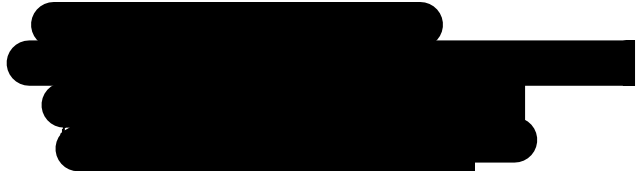


112-09-1990

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



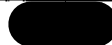
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.176/II/PN



CONCERNE : Société agréée d'habitations sociales "Le Foyer Saint Gillois" .
Emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En date du 7 juillet 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la société coopérative "Le Foyer Saint Gillois" en raison de l'absence de dénomination en néerlandais et pour le fait que deux fonctionnaires ne connaissent pratiquement pas le néerlandais.

En date du 23 mars 1990, la société a fait parvenir une copie de ses statuts d'où il résulte qu'en néerlandais, elle s'intitule "De Sint-Gillische Haard, samenwerkende maatschappij voor de opbouw van sociale woningen, te Sint-Gillis - Brussel." Cette société a été reconnue par la Société nationale du Logement le 17 mars 1921.

La société a joint des modèles de lettres, de formulaires et d'enveloppes sur lesquels figure, en néerlandais, la dénomination "SINT-GILLISCHE HAARD" sur certains d'entre-eux, tandis que d'autres mentionnent "LE FOYER SAINT-GILLOIS" aussi bien en français qu'en néerlandais.

La société signale que pendant les heures d'ouverture des bureaux, l'accueil des visiteurs est assuré par un employé bilingue dont la langue maternelle est le néerlandais.

./..

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. et du Conseil d'Etat, les sociétés régionales du logement qui sont agréées par la Société nationale du Logement et remplissent toutes les conditions légales et réglementaires sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (cfr. avis n° 10.036 du 29 juin 1978 de la section néerlandaise, 10.186 du 7 septembre 1978, 17.073 du 3 octobre 1985 et 19.093 du 8 octobre 1987).

Dans l'arrêt n° 5.707 du 18 juin 1957, le Conseil d'Etat a jugé que les sociétés en cause sont des autorités administratives au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. Cette position de principe a été adoptée plus implicitement par le Conseil d'Etat dans les arrêts n°s 3.126 du 5 février 1954, 4.378 du 17 juin 1955, 5.012 du 9 mars 1956 et 13.958 du 13 février 1970. D'autre part, dans son arrêt du 5 avril 1973, la Cour de Cassation a estimé qu'une société agréée, même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public. Selon ce même arrêt, une société agréée poursuivant la réalisation du même intérêt public que la S.N.L., participe au caractère d'autorité administrative de celle-ci.

La société coopérative "Le Foyer Saint-Gillois" dont le siège est à Saint-Gilles, est un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, le Foyer Saint-Gillois doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne le bilinguisme du personnel, il faut observer que l'article 1er, § 2, alinéa 2 des dites lois dispose comme suit:

"A moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au 1er, 2) ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci".

Il faut donc examiner si le "Foyer Saint-Gillois" est soumis à l'autorité d'un pouvoir public. D'après les statuts, la société est dirigée par un conseil d'administration de 13 membres dont 1 est réservé à l'Etat, 1 à la province de Brabant, 6 à la commune de Saint-Gilles, 2 au C.P.A.S. de Saint-Gilles et 3 aux autres souscripteurs. La société est soumise au contrôle de la Société nationale du Logement.

Suivant les arrêts du Conseil d'Etat n°s 18.264 et 18.265 du 11 mai 1977 et n° 18.361 du 29 juin 1977, la société nationale du Logement doit être considérée comme un service décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C.

Depuis la régionalisation, le contrôle sur les sociétés bruxelloises de logements sociaux appartient à la Société du Logement de la Région bruxelloise.

En effet, la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public a supprimé la Société nationale du Logement et a créé la Société du Logement de la Région bruxelloise qui est également un organisme d'intérêt public. Les cadres linguistiques de cette société ont été fixés par arrêté royal du 7 décembre 1988.

A une question parlementaire n° 16 de Monsieur le Député [REDACTED] du 17 avril 1987, qui demandait le nombre de membres du personnel des 35 sociétés de logement bruxelloises ayant réussi l'examen linguistique devant le Secrétariat permanent de recrutement (article 21, § 5 des lois coordonnées) et la répartition linguistique des membres du personnel (article 21, § 7), le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise (M. BASCOUR) a répondu notamment:

"Il ressort de façon indiscutable de l'article 1er, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination de l'emploi des langues en matière administrative que ces lois sont d'application aux sociétés de construction d'intérêt public, étant entendu que celles-ci ne sont cependant pas soumises aux dispositions relatives à l'organisation des services, à la situation juridique du personnel et aux droits obtenus par ce dernier (voir article 1er, § 2, in fine). Cela implique que les dispositions des lois linguistiques doivent être respectées dans les rapports avec les tiers ...

... Le personnel des sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement n'est pas soumis au statut du personnel de l'Etat, mais à la réglementation de travail telle qu'elle s'applique au secteur privé. Il peut difficilement être question pour ces sociétés, de rôle linguistique et de grade au sens qui leur est conféré dans les services publics..." (Document Chambre n° 26 du 19 mai 1987).

De ce qui précède, il résulte que les deux membres du personnel de "Foyer Saint-Gillois" objets de la plainte, ne sont pas soumis à l'obligation de bilinguisme visée à l'article 21 des L.L.C.

Par contre, la société doit se conformer aux articles 18 et 19 des L.L.C. (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers). La société affirme que l'accueil du public est assuré par un employé bilingue.

De plus, ladite société dispose d'une dénomination et de statuts dans les deux langues.

Par conséquent, la Commission estime que la plainte est recevable mais non fondée, dans la mesure où le public est accueilli, à son choix, en français ou en néerlandais.

De plus, la société devra veiller à utiliser sa dénomination en néerlandais sur tous les documents rédigés en cette langue.

Le présent avis est envoyé au plaignant ainsi qu'à la société intéressée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.